

DECRET N°73-66 du 21 février 1973

fixant les indemnités et les prestations
en nature allouées au Secrétaire Général et
au Secrétaire Général Adjoint du Gouverne-
ment.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouver-
nement ;
VU le Décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attribu-
tions des membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 jan-
vier 1973 qui l'a complété ;
VU le Décret N°245/PR du 17 août 1968, portant organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;
VU le Décret N°70-39/D du 6 mars 1970 ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T

Article 1er. - Outre la solde de base correspondant à leur grade, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement perçoivent une indemnité de fonction au taux mensuel de :

- 30 000 francs pour le Secrétaire Général
- 20 000 francs pour le Secrétaire Général Adjoint.

Article 2. - Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ont droit à un logement de fonction. Toutefois, les frais d'électricité, d'eau et de gaz sont à leur charge.

Article 3. - Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ont droit à un véhicule de fonction.

Article 4.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui a effet pour compter du 1er janvier 1973, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 21 février 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Chef de Détachement Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances

Ramé

Applications : PR 8 - MDP 4 - Ministères
10 - DB-CF-DC-Solde 4 - Trésor 4 - SGG
4

Intendant Militaire Thomas LAH II